



Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-L-093641-25

Dans l'affaire 56, 960 avenue DEBRA
du : OTTAWA, ON, K2C 0J4

Locateur

Entre : Logement Communautaire d'Ottawa

et

Locataire

Véronique Nyamwisi

Logement Communautaire d'Ottawa (le « locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Véronique Nyamwisi (« locataire ») parce qu'elle n'a pas payé le loyer échu.

Cette requête devait être entendue par vidéoconférence le 07 janvier 2026.

Le locateur, représentée par Laura Mataeva et la locataire ont assisté à l'audience.

Les parties ont eu recours à la médiation avec l'aide de l'agente de règlement des différends Cheryl Lavoie. Par suite de leurs discussions en vue de conclure un règlement, les parties ont réglé toutes les questions soulevées par la requête jusqu'à la date de l'audience.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit:

1. La locataire doit payer au locateur 975,25 \$ pour l'arriéré de loyer jusqu'au 31 janvier 2026 et 186 \$ pour les droits de dépôt de la requête. Le total de la somme que la locataire doit payer au locateur s'élève à 1 161,25 \$.
2. La locataire doit payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant:
 - a) 100 \$ au plus tard le 20e jour de chaque mois pour les 10 prochains mois, du 20 février 2026 jusqu'au 20 novembre 2026.
 - b) 161,25 \$ au plus tard le 20 décembre 2026.
3. La locataire doit également payer au locateur, intégralement et à temps, le loyer qui devient dû et exigible le premier jour du mois, du 1^{er} février 2026 au 1^{er} décembre 2026 ou jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.

4. Si la locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer la locataire au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis à la locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par la locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 31 janvier 2026.

12 janvier 2026
Date de l'ordonnance

Cheryl Lavoie
Hearings Officer, Commission de la location immobilière

15 Grosvenor St 1st floor
Toronto, ON, M71 2G6

Si vous avez des questions sur la présente ordonnance, composez le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.